



## **LA PRESIDENTE DE L'UNIVERSITE**

- **VU** le Code de l'Education ;
- **VU** l'arrêté du 2 septembre 2015 (article 13) relatif au diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute ;
- **VU** la circulaire n° 2000-033 du 1<sup>er</sup> mars 2000 relative à l'organisation des examens dans les établissements publics de l'enseignement supérieur ;
- **VU** le règlement général des études applicable pour l'année universitaire 2023-2024 ;
- **SUR** la proposition de constitution de jury en date du 18 septembre 2023 de Monsieur l'Administrateur provisoire de l'ILFOMER ;

Affaire suivie par :  
DE/VL/LU/N°456/2023/DE

## **ARRETE**

**ARTICLE 1** - La **Commission d'Attribution des Crédits du Diplôme d'Etat de Masseur-Kinésithérapeute (1<sup>ère</sup> année)**, pour l'année universitaire 2023-2024, sera composée ainsi qu'il suit :

### **Présidents :**

Anaïck PERROCHON, Administrateur provisoire de l'ILFOMER  
Alice COURSAGET-THIBAUD, Responsable Pédagogique de la filière masso-kinésithérapie

### **Membres :**

Eric ROUVELLAC, Représentant de la Présidente de l'Université  
Jean-François BARUSSEAU, Cadre Supérieur de Santé, CHU de Limoges  
Dominique PEJOAN, Cadre de Santé, CHU de Limoges  
Francine GILLET, Cadre Supérieur de Santé, CH Esquirol  
Nicolas ANDRIEUX, Masseur-kinésithérapeute libéral  
Thomas SOULIER, Directeur de la 1<sup>ère</sup> année d'étude en masso-kinésithérapie  
Maria VINTI, Directeur de la 3<sup>ème</sup> année d'étude en masso-kinésithérapie  
Charles MORIZIO, Directeur de la 4<sup>ème</sup> année d'étude en masso-kinésithérapie

**ARTICLE 2** - La **Commission d'Attribution des Crédits du Diplôme d'Etat de Masseur-Kinésithérapeute (2<sup>ème</sup>, 3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> années)**, pour l'année universitaire 2023-2024, sera composée ainsi qu'il suit :

### **Présidents :**

Anaïck PERROCHON, Administrateur provisoire de l'ILFOMER  
Alice COURSAGET-THIBAUD, Responsable Pédagogique de la filière masso-kinésithérapie

### **Membres :**

Eric ROUVELLAC, Représentant de la Présidente de l'Université  
Jean-François BARUSSEAU, Cadre Supérieur de Santé, CHU de Limoges  
Dominique PEJOAN, Cadre de Santé, CHU de Limoges  
Francine GILLET, Cadre Supérieur de Santé, CH Esquirol  
Nicolas ANDRIEUX, Masseur-kinésithérapeute libéral  
Maria VINTI, Directeur de la 3<sup>ème</sup> année d'étude en masso-kinésithérapie  
Charles MORIZIO, Directeur de la 4<sup>ème</sup> année d'étude en masso-kinésithérapie

**ARTICLE 3** - La Directrice Générale des Services de l'Université de Limoges et l'Administrateur provisoire de l'ILFOMER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Limoges, le 19 septembre 2023

Pour la Présidente de l'Université et par délégation,  
le Vice-Président de la Commission  
de la Formation et de la Vie Universitaire,

**Eric ROUVELLAC**

*Copies délivrées par courriel à :*

- Monsieur l'Administrateur provisoire de l'ILFOMER
- Madame la Responsable de la Direction des Etudes



## Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- Soit un recours gracieux devant l'auteur de la décision à adresser à :  
M. Le Président de l'université de Limoges – Hôtel de l'Université – 33 rue François Mitterrand  
BP 23204 – 87032 LIMOGES cedex 01
- Soit un recours contentieux porté devant le Tribunal administratif de Limoges dans les deux mois à compter de la date de notification de la présente décision.

Ce recours contentieux peut être déposé par courrier ou directement auprès de l'accueil du tribunal. Depuis le 1er décembre 2018, le tribunal administratif peut être également saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Si vous souhaitez former un recours contentieux après rejet du recours gracieux :

Pour conserver la possibilité de former un recours contentieux suite au rejet du recours gracieux :

- Le recours gracieux devra avoir été introduit dans le délai de deux mois suivant la notification de la présente décision.
- Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la décision prise sur recours gracieux, cette décision pouvant être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).
- Dans le cas où une décision explicite interviendrait dans les deux mois après formation de la décision implicite, soit dans les quatre mois suivant le recours gracieux, vous disposez à nouveau d'un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.